



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du développement

2011/0282(COD)

21.6.2012

AVIS

de la commission du développement

à l'intention de la commission de l'agriculture et du développement rural

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
(COM(2011)0627 – C7-0340/2011 – 2011/0282(COD))

Rapporteure pour avis: Birgit Schnieber-Jastram

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Du point de vue de la politique du développement, on pourrait proposer une réforme de la politique agricole commune totalement différente de celle présentée par la Commission. Il faut cependant admettre que les propositions de la Commission continuent de remédier à des incohérences notoires de cette politique, un travail qu'elle avait déjà entamé lors des réformes précédentes. Ainsi, les aides aux agriculteurs ont été largement découplées et les mécanismes d'intervention sur les marchés et les restitutions à l'exportation ont perdu une grande part de leur importance.

Une des grandes innovations de la dernière proposition de réforme réside dans l'introduction d'une composante écologique obligatoire dans les paiements directs. Elle vise à soutenir des mesures en faveur de l'environnement dans l'Union européenne, prioritairement celles qui servent les objectifs de la politique climatique et de la politique environnementale. Cette innovation ne mettra pas l'Europe en concurrence avec les agriculteurs des pays en développement, mais les mesures environnementales obligatoires contribueront à la lutte contre le changement climatique, un phénomène qui a de lourdes répercussions sur de nombreux pays en développement. Votre rapporteure pour avis soutient résolument la composante écologique de la proposition de la Commission mais elle estime en même temps qu'une réforme plus ambitieuse de la PAC, qui mette davantage l'accent sur le ciblage des paiements directs et sur la suppression des aides couplées, permettrait d'éliminer plus radicalement les distorsions que provoque encore la PAC sur les marchés mondiaux.

Cela dit, les éléments positifs de la réforme ne suffisent pas à masquer les problèmes encore bien réels qui subsistent en matière de politique du développement. En effet, les propositions de la Commission ne tiennent pas assez compte des retombées de la réforme à l'extérieur de l'Union. C'est pourquoi les règlements qui régissent la PAC doivent être réexaminés attentivement à la lumière de l'obligation du traité qui impose de veiller à la cohérence des politiques en faveur du développement (CPD) (article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

La politique agricole commune n'a certes pas d'implications générales et uniformes sur l'ensemble des pays en développement, mais il est un fait que, dans des cas concrets, certaines de ses mesures peuvent entraîner un fort accroissement des importations dans ces pays, au point de menacer les moyens de subsistance de leurs agriculteurs et de saper les politiques qu'ils mettent en œuvre pour améliorer leur sécurité alimentaire à long terme. En outre, si l'on part d'une acception plus large de la CPD, qui va au-delà du principe de "ne pas nuire", certains éléments du "deuxième pilier" de la PAC pourraient permettre la création de synergies et le renforcement de la coopération entre les agriculteurs d'Europe et ceux des pays en développement.

Votre rapporteure pour avis propose par conséquent des amendements qui visent:

- à inscrire la PAC dans le cadre plus large de la cohérence des politiques de l'Union au service du développement et à ce que ses retombées à l'extérieur de l'Union soient analysées en profondeur, avec l'aide des gouvernements et des acteurs concernés dans les pays en développement;

- à ce que la PAC encourage la coopération internationale en matière de recherche et de développement dans l'agriculture, dans des domaines utiles aux pays en développement, compte tenu de leurs besoins spécifiques.

La communication de la Commission et les conclusions du Conseil concernant le cadre stratégique pour la sécurité alimentaire soulignent la nécessité d'associer les grands groupes d'acteurs, comme les collectivités de développement local, les organisations d'agriculteurs et les associations de femmes, à l'élaboration des politiques et des programmes de recherche en faveur du développement rural et agricole.

Votre rapporteure pour avis est bien consciente que ces amendements ne suffiront pas à eux seuls à relever le défi de la sécurité alimentaire de la planète et à répondre aux préoccupations des pays en développement quant au fonctionnement des marchés agricoles. Dans le contexte plus général des politiques du développement, davantage d'efforts pourraient être consentis pour améliorer le partage des connaissances et la coopération en matière de recherche et de développement avec ces pays; on pourrait par exemple explorer les possibilités de synergies entre des programmes tels que le partenariat européen d'innovation (PEI) et le programme européen de voisinage pour le développement agricole et rural (Enpard).

Il faut utiliser la politique du développement et le dialogue politique d'une manière ciblée pour permettre aux pays en développement de tirer parti du commerce international des produits agricoles et, à l'instar de l'Union, d'appliquer des instruments modernes de gestion du marché. On se heurte ici à des concentrations de pouvoirs autour de certains maillons de la chaîne alimentaire. Dans les pays en développement, l'agriculture orientée vers les exportations bénéficie surtout aux plus grands producteurs.

Les conflits d'intérêts entre les pays en développement et l'Europe sont le principal obstacle au déploiement de la CPD. Il faut qu'à longue échéance, ces intérêts se rejoignent, ce qui créerait plus facilement des situations dans lesquelles tous les acteurs trouveraient des avantages. Les propositions de la rapporteure pour avis n'ont donc pas pour but de battre en brèche les objectifs légitimes de la politique agricole commune, mais visent à y apporter des aménagements sélectifs jugés nécessaires du point de vue de la politique du développement.

AMENDEMENTS

La commission du développement invite la commission de l'agriculture et du développement rural, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) La réforme devrait garantir que, conformément à l'article 208 du traité sur

le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), la PAC tient compte des objectifs de la coopération au développement, notamment de ceux qui ont été approuvés dans le cadre des Nations unies et d'autres organisations internationales. Les mesures adoptées au titre du présent règlement ne devraient pas compromettre la capacité de production alimentaire ni la sécurité alimentaire à long terme des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés (PMA), et devraient contribuer à la mise en application des engagements pris par l'Union en matière de lutte contre le changement climatique. Dans le cadre de la promotion d'une agriculture durable, l'Union européenne devrait s'appuyer sur les conclusions de l'évaluation internationale des connaissances, des sciences et des technologies agricoles pour le développement (IAASTD).

Justification

L'article 208 du traité FUE dispose que toutes les politiques de l'Union susceptibles d'affecter les pays en développement doivent tenir compte des objectifs de la coopération au développement. Or, parmi les grands objectifs de l'Union en la matière figurent précisément la promotion du développement de l'agriculture dans les pays en développement et l'amélioration de la sécurité alimentaire dans le monde. En outre, la cohérence des politiques en faveur du développement (CPD) va bien au-delà du principe de "ne pas nuire", de sorte qu'il faut également explorer les effets synergétiques éventuels de la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture et du développement rural. Dans ce contexte, l'IAASTD peut être un instrument utile pour promouvoir une agriculture durable à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35 bis) Les connaissances, les sciences et les technologies agricoles devraient contribuer à la multifonctionnalité de

L'agriculture, soutenir la diversité de l'agriculture et des systèmes alimentaires, préserver la biodiversité et les ressources naturelles, améliorer les conditions de vie en zone rurale, y compris en accroissant la diversification des petites exploitations agricoles, et limiter les incidences néfastes des activités agricoles sur les populations et sur l'environnement.

Justification

L'agriculture écologique, les mesures agro-environnementales et, plus largement, les pratiques en matière d'agriculture durable sont traditionnellement encouragées au titre du deuxième pilier de la PAC consacré au développement rural. La proposition actuelle de la PAC met quant à elle tout particulièrement l'accent sur l'innovation dans le cadre du deuxième pilier. Étant donné que les connaissances, les sciences et les technologies agricoles ont jusqu'à présent essentiellement bénéficié aux grands exploitants agricoles, avec pour objectif d'accroître la productivité du secteur mais également avec des conséquences sociales et environnementales inattendues, il convient de préciser que les connaissances, les sciences et les technologies agricoles devraient viser en tout premier lieu l'achèvement des objectifs de durabilité qui, jusqu'à présent, n'étaient pris en compte qu'en dernier.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) L'approche Leader pour le développement local a, depuis un certain nombre d'années, fait la preuve de son utilité pour favoriser le développement des zones rurales en tenant pleinement compte des besoins multisectoriels en matière de développement rural endogène, grâce à son approche ascendante. En conséquence, l'approche Leader devrait être maintenue à l'avenir et son application devrait rester obligatoire pour tous les programmes de développement rural.

Amendement

(38) L'approche Leader pour le développement local a, depuis un certain nombre d'années, fait la preuve de son utilité pour favoriser le développement des zones rurales en tenant pleinement compte des besoins multisectoriels en matière de développement rural endogène, grâce à son approche ascendante. En conséquence, l'approche Leader devrait être maintenue à l'avenir et son application devrait rester obligatoire pour tous les programmes de développement rural. ***Une exploration plus approfondie des synergies, grâce à la coopération entre les acteurs locaux du développement, devrait être encouragée, dans le respect plein et entier de la***

reconnaissance des savoirs traditionnels, tel que consacré par la déclaration des Nations unies sur les droits des populations autochtones et par la convention des Nations unies sur la diversité biologique, afin de promouvoir des pratiques agricoles durables, compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement, des sols et de la diversité génétique.

Justification

Les connaissances traditionnelles et locales et l'innovation au sein de la communauté représentent un patrimoine étendu de connaissances pratiques accumulées et de capacités à engendrer les connaissances nécessaires si l'on veut atteindre les objectifs en matière de durabilité et de développement. L'exploration des synergies par la coopération avec les acteurs locaux du développement doit par conséquent respecter les principes contenus dans la convention des Nations unies sur la diversité biologique et la déclaration des Nations unies sur les droits des populations autochtones, en ce qui concerne la protection des savoirs et des pratiques traditionnels des communautés autochtones et locales.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 52

Texte proposé par la Commission

(52) Il convient que les projets innovants dans le cadre du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture soient mis en œuvre par des groupes opérationnels réunissant des agriculteurs, des chercheurs, des conseillers, des entreprises et d'autres acteurs concernés par l'innovation dans le secteur agricole. Afin de veiller à ce que les résultats de ces projets bénéficient à l'ensemble du secteur, leurs résultats devraient être diffusés.

Amendement

(52) Il convient que les projets innovants dans le cadre du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture soient mis en œuvre par des groupes opérationnels réunissant des agriculteurs, des chercheurs, des conseillers, des entreprises et d'autres acteurs concernés par l'innovation dans le secteur agricole. Afin de veiller à ce que les résultats de ces projets bénéficient à l'ensemble du secteur, leurs résultats devraient être diffusés. ***La coopération avec des réseaux d'innovation dans les pays en développement, qui poursuivent des objectifs similaires, devrait être encouragée, en particulier avec ceux qui soutiennent la recherche participative décentralisée, ainsi que la dissémination***

des connaissances concernant les meilleures pratiques en matière d'agriculture durable, y compris des plans conçus spécialement pour les femmes.

Amendement 5

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les priorités, dans leur ensemble, contribuent à la réalisation des objectifs transversaux liés à l'innovation et à l'environnement ainsi qu'à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements.

Amendement

Les priorités, dans leur ensemble, contribuent à la réalisation des objectifs transversaux liés à l'innovation et à l'environnement ainsi qu'à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements, *dans le respect des conclusions de l'évaluation internationale des connaissances, des sciences et des technologies agricoles pour le développement (IAASTD) et, le cas échéant, tiennent compte des objectifs de développement de l'Union.*

Amendement 6

Proposition de règlement Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Cohérence des politiques de développement

La réforme garantit que, conformément à l'article 208 du traité FUE, la PAC tienne compte des objectifs de la coopération au développement, notamment de ceux qui ont été approuvés dans le cadre des Nations unies et d'autres organisations internationales. Les mesures adoptées au titre du présent règlement ne doivent pas compromettre la capacité de production alimentaire ni la sécurité alimentaire à

long terme des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés (PMA), et doivent contribuer à la mise en application des engagements pris par l'Union en matière de lutte contre le changement climatique. Dans le cadre de la promotion d'une agriculture durable, l'Union européenne devrait s'appuyer sur les conclusions de l'évaluation internationale des connaissances, des sciences et des technologies agricoles pour le développement (IAASTD).

Justification

L'article 208 du traité FUE dispose que toutes les politiques de l'Union susceptibles d'affecter les pays en développement doivent tenir compte des objectifs de la coopération au développement. Or, parmi les grands objectifs de l'Union en la matière figurent précisément la promotion du développement de l'agriculture dans les pays en développement et l'amélioration de la sécurité alimentaire dans le monde. En outre, la cohérence des politiques en faveur du développement (CPD) va bien au-delà du principe de "ne pas nuire", de sorte qu'il faut également explorer les effets synergétiques éventuels de la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture et du développement rural. Dans ce contexte, l'IAASTD peut être un instrument utile pour promouvoir une agriculture durable à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union.

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les programmes de développement rural contiennent obligatoirement des mesures destinées à favoriser la rotation des cultures, l'inclusion de protéagineux dans cette rotation, ainsi que l'amélioration des cultures pérennes.

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) l'innovation et la coopération au travers du jumelage entre les réseaux de l'Union et des pays tiers;

Amendement 9

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. La coopération entre acteurs situés dans différentes régions ou États membres *peut* également bénéficier d'une aide.

7. La coopération entre acteurs situés dans différentes régions ou États membres *et celle avec des acteurs des pays en développement peuvent* également bénéficier d'une aide.

Justification

La cohérence des politiques en faveur du développement va bien au-delà du principe de "ne pas nuire", de sorte qu'il faut explorer les effets synergétiques éventuels des politiques internes de l'Union par rapport aux objectifs de développement. Les mesures de coopération au titre de la politique européenne de développement rural pourraient soutenir des initiatives transnationales associant aussi des entités des pays en développement.

Amendement 10

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) aux projets de coopération interterritoriale ou transnationale;

(a) aux projets de coopération interterritoriale ou transnationale, *y compris des projets de coopération avec des pays en développement;*

On entend par "coopération interterritoriale", la coopération au sein d'un État membre. On entend par "coopération transnationale", la coopération entre des territoires relevant de plusieurs États membres ainsi qu'avec les

On entend par "coopération interterritoriale", la coopération au sein d'un État membre. On entend par "coopération transnationale", la coopération entre des territoires relevant de plusieurs États membres ainsi qu'avec les

territoires de pays tiers;

territoires de pays tiers;

Justification

La cohérence des politiques en faveur du développement va bien au-delà du principe de "ne pas nuire", de sorte qu'il faut explorer les effets synergétiques éventuels des politiques internes de l'Union par rapport aux objectifs de développement. La communication de la Commission et les conclusions du Conseil concernant le cadre stratégique pour la sécurité alimentaire soulignent la nécessité d'associer les grands groupes d'acteurs, comme les collectivités de développement local, les organisations d'agriculteurs et les associations de femmes, à l'élaboration des mesures en faveur du développement rural et agricole. Les échanges transnationaux dans le cadre de projets Leader pourront également soutenir pareilles initiatives.

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 44 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) un jumelage transnational entre les zones relevant de Natura 2000 et des zones dont la gestion agricole et écologique est similaire dans des pays tiers;

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 61 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) facilite les échanges entre l'Union européenne et les pays en développement dans les domaines de la recherche, des connaissances et des technologies au profit de la productivité et de la pérennité de l'agriculture, en accordant une attention particulière aux besoins des petits agriculteurs.

Justification

La cohérence des politiques en faveur du développement va bien au-delà du principe de "ne

pas nuire", de sorte qu'il faut explorer les effets synergétiques éventuels des politiques internes de l'Union et de sa politique du développement. La communication sur le cadre stratégique de l'Union pour la sécurité alimentaire souligne l'importance de promouvoir la participation de la société civile et des organisations agricoles à l'élaboration des politiques et aux programmes de recherche, ainsi que les liens entre les organisations agricoles de l'Union et celles des pays en développement. Le PEI pourrait contribuer aux échanges d'expériences et d'outils innovants, au service tant des agriculteurs européens que de ceux des pays en développement.

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 61 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) coopérant avec les réseaux et les institutions ad hoc dans les pays en développement.

Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 61, paragraphe 1, point d bis), nouveau.

PROCÉDURE

Titre	Soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
Références	COM(2011)0627 – C7-0340/2011 – 2011/0282(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	AGRI 25.10.2011
Avis émis par Date de l'annonce en séance	DEVE 25.10.2011
Rapporteure pour avis Date de la nomination	Birgit Schnieber-Jastram 7.11.2011
Examen en commission	24.4.2012
Date de l'adoption	19.6.2012
Résultat du vote final	+: 27 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Thijs Berman, Michael Cashman, Véronique De Keyser, Nirj Deva, Leonidas Donskis, Charles Goerens, Catherine Grèze, Filip Kaczmarek, Michał Tomasz Kamiński, Gay Mitchell, Norbert Neuser, Jean Roatta, Birgit Schnieber-Jastram, Michèle Striffler, Keith Taylor, Eleni Theocharous, Patrice Tirolien, Ivo Vajgl, Anna Záborská, Iva Zanicchi
Suppléants présents au moment du vote final	Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Gesine Meissner, Csaba Óry, Judith Sargentini, Patrizia Toia
Suppléants (art. 187, par. 2) présents au moment du vote final	Ioan Enciu, Gabriele Zimmer